

# Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Questions et commentaires  
pour le projet du parc éolien Lévesque  
sur le territoire de la municipalité de la ville de Port-Cartier et du  
territoire non organisé (TNO) de Lac Walker  
par Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc.**

**Dossier 3211-12-234**

**Le 29 septembre 2016**

**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>1</b>
<b>1. VOLET FORESTIER .....</b>	<b>1</b>
<b>2. VOLET MILIEUX HUMIDES, COURS D'EAU ET EAUX SOUTERRAINES .....</b>	<b>2</b>
<b>3. VOLET CIRCULATION .....</b>	<b>4</b>
<b>4. VOLET ARCHÉOLOGIE.....</b>	<b>4</b>
<b>5. VOLET FAUNIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>6. VOLET ÉCONOMIQUE ET SOCIOÉCONOMIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>7. VOLET MESURES D'URGENCES .....</b>	<b>6</b>
<b>8. VOLET SONORE .....</b>	<b>6</b>
<b>9. VOLET COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES.....</b>	<b>7</b>
<b>10. VOLET AUTRES .....</b>	<b>8</b>



## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. (RES) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Lévesque sur le territoire de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac Walker.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. VOLET FORESTIER

#### QC-1 Aire d'entreposage

Dans l'étude d'impact, il est mentionné que les aires d'entreposage et de travail temporaires seront remises en état. Est-ce que ces superficies seront remises en production par les travaux sylvicoles requis?

#### QC-2 Aire de travail temporaire

À la section 2.3.2, il est mentionné qu'environ 20 aires de travail temporaire sont prévues pour le montage des grues. Veuillez décrire la localisation et la superficie de ces aires. Ce territoire s'ajoute à l'impact cumulatif du projet sur le milieu physique et doit être pris en considération dans l'étude. De plus, ces aires devraient être situées à l'extérieur de tous les milieux sensibles tels les milieux humides.

À la section 2.4.1.8, il est mentionné « qu'après les travaux de construction, certaines superficies temporairement aménagées pour la construction du projet seront régaliées et végétalisées afin de prévenir l'érosion ». Pour quelles raisons les aires ne seront-elles pas toutes restaurées? À quoi serviront les aires non restaurées? Afin d'atténuer l'impact du projet sur le milieu, les aires de travail non utilisées après la phase de construction devront être restaurées. Veuillez commenter.

### **QC-3 Plan de remise en état**

Les grandes lignes du plan de remise en état des superficies abandonnées devront être déposées lors de la demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

### **QC-4 Chemins d'accès et aires de travail**

Il est mentionné que les emprises du chemin seront de 40 m de largeur, ce qui déroge au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) qui mentionne que la forêt résiduelle peut être traversée par un chemin, dont la largeur de déboisement n'excède pas 35 m. Une demande de dérogation doit donc être faite au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour déroger à l'article 79.2 du RNI, et le MFFP demande la remise en production des emprises qui ne respectent pas le RNI.

De plus, le MFFP a constaté qu'une éolienne (E35) et une partie d'un chemin planifié se trouvent dans un projet de refuge biologique. Tel que demandé dans le document « Lignes directrices relatives à la gestion des refuges biologiques » produit par le MFFP dans la section 3.1 « Activités jugées incompatibles avec les refuges biologiques », soit les points 4 et 5 :

- toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est la production d'énergie (hydroélectrique, éolienne ou autre), le transport ou la distribution d'énergie;
- la construction de nouvelles infrastructures (chemins, sentiers pour engins motorisés, chalets, etc.).

Le MFFP demande donc que le chemin planifié et l'éolienne soient déplacés à l'extérieur du projet de refuge biologique. Veuillez confirmer.

Aussi, l'unité de gestion de Sept-Îles, du Havre-Saint-Pierre et d'Anticosti du MFFP devra être informée de la date de début des travaux de remise en état des superficies abandonnées.

### **QC-5 Travaux de déboisement et autorisations**

Il importe de rappeler que les travaux de déboisement qui découlent de l'exploitation des sites devront faire l'objet d'une demande de permis d'intervention auprès du MFFP. Également, pour tous les chemins d'accès construits, une autorisation de construction de chemin sera également requise. La demande pour ces permis doit être adressée préalablement au début des travaux à l'unité de gestion de Sept-Îles, du Havre-Saint-Pierre et d'Anticosti. En ce qui concerne le déboisement et s'il y a coupe de bois marchand, le demandeur devra présenter au MFFP un tableau estimé des volumes, le tout approuvé et signé par un ingénieur forestier. Dans tous les cas, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et le RNI (RLRQ, chapitre F 4.1, r.7) devront être respectés. Veuillez commenter.

## **2. VOLET MILIEUX HUMIDES, COURS D'EAU ET EAUX SOUTERRAINES**

### **QC-6 Traverses de cours d'eau**

L'étude devrait contenir davantage d'information concernant les traverses de cours d'eau. L'information présente est très préliminaire. Veuillez préciser quelles seront les méthodes de

travail pour les traverses de cours d'eau. Des ponts sont-ils prévus? Une caractérisation biophysique des cours d'eau impactés sera-t-elle réalisée?

### **QC-7 Milieux humides**

À la section 3.3.1, il est mentionné qu'une caractérisation des milieux humides sera réalisée au cours de l'été 2016. À la suite de la caractérisation des milieux humides, il sera nécessaire de retrouver dans l'étude, sans s'y limiter, les éléments suivants : la superficie des milieux humides impactés, le type d'impact prévu, la valeur écologique de chacun, la durée de l'impact (permanent ou temporaire) et les mesures d'atténuation prévues (ex. : compensation).

Lors de la conception de projets impliquant des interventions en milieux humides, le processus d'analyse des impacts selon la séquence « éviter, minimiser, compenser » doit être appliqué. Vous devez présenter un projet de compensation réalisable et viable si vous ne pouvez répondre de façon satisfaisante aux deux premières composantes de cette séquence.

Veuillez mettre à jour la section 5.3 à la suite de la caractérisation du terrain (milieux humides).

### **QC-8 Eaux souterraines**

Veuillez réaliser une liste exhaustive des ouvrages de captation d'eau potable dans l'aire d'étude afin d'éviter tout conflit d'usage (ouvrage de captage d'eau de surface, puits privés, puits alimentant plus de 20 personnes, puits municipaux, autres).

### **QC-9 Espèces floristiques menacées ou susceptible d'être vulnérables (EFMVS)**

Veuillez utiliser le guide 2016 produit par l'équipe du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) afin de dresser une liste de EFMVS potentielles notamment pour les milieux humides, les dénudés sablonneux, les peuplements matures et les forêts mixtes (ex. : utriculaire à scapes géminés et hudsonie tomenteuse).

En ce qui a trait aux inventaires, vous devez vous engager à prendre en compte les points suivants :

- dresser une liste de EFMVS potentiellement présentes préalablement aux inventaires et tel que spécifié;
- réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices pour les habitats propices situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet;
- transmettre le rapport au MDDELCC incluant, les dates précises, l'identification du botaniste ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, les sites d'inventaire, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées et les données terrain (incluant si possible un fichier de forme « *shapefiles* »);
- appliquer des mesures de protection ou d'atténuation si des EFMVS sont inventoriées.

### **3. VOLET CIRCULATION**

#### **QC-10 Permis de voirie et d'accès à la route 138**

Est-ce que vous prévoyez demander les permis de voirie et d'accès à la route 138? (le tableau 1-2 et la section 2.3.2 ne mentionnent rien à ce sujet, p.8 et p. 26). Ces demandes concernent les deux chemins existants rattachés à la route 138, puisque c'est un changement d'usage. Veuillez préciser.

#### **QC-11 Transport des marchandises**

Est-ce que certaines marchandises transiteront par la voie maritime? Le MTMDET recommande fortement l'utilisation de la voie maritime pour éviter certains problèmes spécifiques à la circulation routière et favoriser l'augmentation de la multimodalité du transport des marchandises.

#### **QC-12 Mesure d'atténuation et de compensation (MAC4)**

À la suite de l'implantation de la mesure MAC4, à la page 160, est-ce qu'il y aura un suivi de cette mesure ou un suivi à la suite d'une plainte liée principalement à la fluidité, la sécurité et le bruit routier? Veuillez préciser.

#### **QC-13 Circulation lourde**

Est-ce qu'il vous serait possible d'estimer pendant combien de temps, entre autres, lors de la construction des fondations, il y aura la circulation de 250 camions lourds par jour et dans quel secteur précisément (section 5.4.3.4, 3<sup>e</sup> paragraphe, p.159) ?

### **4. VOLET ARCHÉOLOGIE**

#### **QC-14 Inventaire archéologique**

Puisqu'il est mentionné dans l'étude de potentiel archéologique que le terrain à l'étude recèle 54 zones de potentiel, un inventaire archéologique doit être réalisé avant le début des travaux, et ce, sur l'ensemble des zones susceptibles d'être affectées par les travaux d'aménagement.

#### **QC-15 Stratégie de conservation archéologique**

Avant la mise au jour de vestiges lors de l'inventaire archéologique, des recommandations devront être formulées quant à la stratégie proposée pour assurer la conservation et la protection des ressources archéologiques. Veuillez commenter.

#### **QC-16 Transmission d'information au ministère de la Culture et des Communications (MCC)**

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherches, de biens ou de sites archéologiques, faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents. Veuillez commenter.

## **5. VOLET FAUNIQUE**

### **QC-17 Correction du libellé**

À la page 68 du volume 1, 1<sup>er</sup> paragraphe : il faudrait corriger « aucun habitat de l'Omble de fontaine en zone d'allopatrie n'est présent dans l'aire de projet » par « le manque de connaissance fine du territoire libre ne permet pas de savoir exactement où sont les zones d'allopatrie dans l'aire de projet ».

### **QC-18 Falaises verticales**

À la page 7 du volume 2, annexe C, section 2.7.4 : pour le Faucon pèlerin et l'Aigle royal, les falaises verticales à inventorier sont celles avec pentes supérieures à 90 %.

### **QC-19 Site de nidification**

À la page 11, section 3.1 : le site de nidification d'Aigle royal (bien que le nid n'ait pas été retrouvé lors de l'inventaire de l'initiateur) devrait figurer à la figure 2 et être considéré, car l'espèce est réputée utiliser des sites alternatifs. Un nid pourrait donc réapparaître à cet endroit. La découverte de ce nid est très récente : 2013. Ce nid est évidemment situé dans les 20 km du projet et pour lequel un suivi télémétrique pourrait être exigé. Veuillez commenter.

### **QC-20 Grande chauve-souris brune**

Aux pages 3 et 4 de l'annexe D, section 2.1 : la présence de la Grande chauve-souris brune est probable puisqu'elle a été confirmée notamment dans la région de Sept-Îles.

D'autres espèces recensées, entre autres dans la région de Sept-Îles, sont aussi à ajouter comme probables : la Pipistrelle de l'Est, la Chauve-souris cendrée et la Chauve-souris argentée.

### **QC-21 Stations météorologiques**

À la page 8, section 3.3, dans conditions météorologiques : selon le protocole du Ministère, il aurait fallu huit stations météorologiques, soit le même nombre de stations que les stations d'inventaire. Veuillez commenter.

## **6. VOLET ÉCONOMIQUE ET SOCIOÉCONOMIQUE**

### **QC-22 Retombées économiques**

Les représentants municipaux et la population de la région s'attendent à des retombées économiques. Expliquez quels moyens vous entendez mettre en place afin de maximiser les retombées économiques locales et régionales en matière d'employabilité, de sous-traitance et d'acquisition de biens et services.

### **QC-23 Impacts socioéconomiques**

Le milieu récepteur du parc éolien est très exploité pour des activités de chasse. Quels seront les mesures mises en place pour que l'implantation du projet éolien ne nuise pas à cette activité très présente sur le territoire à l'étude.

Selon l'analyse des impacts, l'impact résiduel dû au démantèlement du parc éolien est moyen en raison de la perte d'emploi et de la perte des retombées économiques au niveau local. Même si les effets du démantèlement du projet sont prévisibles pour les travailleurs et la Municipalité, l'étude ne fait mention d'aucune mesure de mitigation. Nous estimons que vous devriez vous l'initiateur engager à mettre en place des mesures d'accompagnement pour les travailleurs et que ces mesures devraient être inscrites dans la présente étude.

## 7. VOLET MESURES D'URGENCES

### **QC-24 Plan des mesures d'urgence**

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) doit être consulté lors de la présentation du plan des mesures d'urgence puisque l'étude prévoit au point 6.3 que « le plan des mesures d'urgence détaillé constituera un document indépendant de cette étude d'impact sur l'environnement et sera déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour approbation avant le début des activités de construction ».

À cet effet, la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) 02-09 doit obtenir une copie de votre plan des mesures d'urgence afin d'y intégrer ses recommandations d'harmonisation auprès de la municipalité et de l'Organisation régionale de la sécurité civile. La DRSCSI 02-09 veut s'assurer, lors de la phase de construction, de la présence d'un schéma pour l'évacuation des travailleurs en cas de feux de forêt.

### **QC-25 Plan des mesures d'urgence**

L'étude d'impact présente un plan des mesures d'urgence en cas d'accidents et de défaillances. Étant donné que le projet s'implante dans un milieu typiquement forestier, il est important que vous indiquiez dans l'étude d'impact le niveau de risque en cas de feux de forêt et un plan des mesures d'urgence type à déployer lors de tels sinistres.

## 8. VOLET SONORE

### **QC-26 Bruit**

À la page 178, la simulation sonore a été réalisée avec un facteur d'absorption du sol de 0,5. Qu'est-ce qui a motivé ce niveau de facteur d'absorption? Est-ce que cette simulation tient compte des variations jour et nuit?

À la page 180, l'étude d'impact conclut que le bruit généré par les éoliennes est faible et sera conforme aux normes recommandées par le MDDELCC, selon la Note d'instructions 98-01. Bien que, selon l'étude d'impact, le bruit généré par les éoliennes ne dépassera pas la norme, il sera à certains endroits beaucoup plus élevé que le bruit ambiant actuel. La Note d'instructions 98-01 utilisée s'applique principalement dans un contexte urbain. Or, la nature des activités pratiquées sur le territoire étudié est bien différente et les gens qui se rendent en forêt sont en droit de s'attendre à un endroit nettement plus calme et exempt de nuisances anthropiques. De même, l'étude sur le climat sonore n'appréhende aucun impact des effets des battements synchronisés entre plusieurs éoliennes. La Direction de la santé publique croit que des mesures devraient être indiquées dans l'étude d'impact afin de juger du niveau de bruit ambiant résultant de la mise en service de toutes les éoliennes. Vous devez réaliser une

modélisation comprenant le calcul du bruit émergeant attendu par la mise en marche des éoliennes.

## **9. VOLET COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

### **QC-27 Partenariat avec les communautés autochtones**

À la page 8 du volume 1, il est mentionné que le projet « est développé afin de répondre à l'opportunité résultant de l'entente survenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec (HQ) et la Nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à HQP (Hydro-Québec Production) ». Il est à noter que le gouvernement du Québec annonçait, le 21 décembre 2015, un partenariat avec la Nation innue (nom donné au groupe des neuf communautés innues) pour ledit 200 MW.

La Nation innue, qui est présentée en page 1 du volume 1 comme un des trois initiateurs du projet, ne semble pas être constituée en personne morale selon le Registraire des entreprises du Québec. Par ailleurs, il est souligné à la page 100 du volume 1 qu'un partenariat est envisagé entre RES et la communauté d'Uashat-Maliotenam (ITUM), la principale communauté innue qui serait affectée par le projet.

Quelle est la nature exacte de l'entente qui aurait été signée avec la Nation Innue? Cette entente a-t-elle fait l'objet de résolutions des conseils de bande concernés? Vous devez également préciser à quoi réfère le partenariat à établir entre RES et la communauté d'Uashat Maliotenam. Veuillez préciser.

### **QC-28 Renseignements erronés**

Certains renseignements apportés sur la base du Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) sont erronés. Il est recommandé de communiquer avec le Secrétariat aux affaires autochtones pour vérifier l'exactitude des renseignements présentés relativement aux communautés autochtones. Notamment, la figure 3-11 ne représente pas la revendication territoriale de Petapan, et contrairement à ce qui est affirmé dans le texte, la zone d'étude ne touche pas aux territoires faisant actuellement l'objet de négociations territoriales globales entre les gouvernements du Québec et du Canada et les Premières-Nations innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Natashquan.

### **QC-29 Description du territoire revendiqué**

La zone d'étude touche un territoire communément revendiqué par les Premières-Nations innues de Uashat-Maliotenam et de Matimekosh-Lac-John. L'étude d'impact devrait en faire état. Tel que le requiert la directive pour la réalisation de l'étude d'impact, il est souhaitable que l'utilisation du territoire, contemporaine et passée, par les membres de ces communautés soit documentée en vue de cerner les impacts potentiels sur celle-ci.

### **QC-30 Démarches de consultation à venir avec les communautés innues**

Nous désirons être informés des prochaines démarches de consultation que vous entreprendrez auprès des communautés innues et de ses résultats. Notamment, vous devrez faire état des démarches spécifiques envers la communauté innue de Matimekosh-Lac-John, dont, selon la section 4.3 de l'étude d'impact, aucun représentant n'a été rencontré. Vous devez

également faire état des préoccupations exprimées par les représentants des communautés innues rencontrés et spécifier, s'il y a lieu, comment celles-ci seront prises en compte.

## **10. VOLET AUTRES**

### **QC-31 Carrières/sablières et zones de dépôt**

Aucune mention n'est faite à l'égard de la provenance du sable et gravier pour la construction des routes. Est-ce que l'exploitation de nouvelles sablières et/ou carrières est prévue? Si oui, à quels endroits seront-elles localisées? Notez que ces lieux d'exploitation devront être autorisés par le MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, avant leur exploitation.

Par ailleurs, est-ce que des aires de dépôt sont prévues pour les dépôts meubles à la suite du décapage des sols pour la construction des routes et des aires de travail? Veuillez indiquer la localisation et la superficie de ces aires de dépôts.

### **QC-32 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)**

Certains passages de l'étude d'impact font référence au Règlement sur les déchets solides, mais celui-ci n'est plus en vigueur depuis 2006 et a été remplacé par le REIMR. Ainsi, la gestion des matières résiduelles devrait être réalisée conformément au REIMR. De plus, veuillez corriger le nom du règlement dans le texte.

### **QC-33 Schéma d'aménagement**

Le tableau 2.1 ne mentionne pas le RCI 01-2007 du schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières concernant l'implantation et la hauteur d'une éolienne. À noter qu'une modification est en cours actuellement, RCI 04-2016, pour modifier le RCI 01-2007. Veuillez préciser.

### **QC-34 Bris et effondrement**

À la suite du dernier incident survenu au Cap-Breton, le 30 août dernier, concernant l'effondrement d'une éolienne, comment pensez-vous rassurer davantage la population à cet effet relativement à vos propres éoliennes, malgré ce qu'on peut lire à la section « Bris et effondrement », à la page 205 de l'étude? Veuillez préciser.

### **QC-35 Description sommaire du projet**

Aux pages 6 à 8 du volume 1, vous devez détailler les inconvénients du projet par rapport aux objectifs poursuivis de même qu'à son emplacement.

### **QC-36 Aire de projet**

À la page 11 du volume 1, vous devez énoncer les démarches requises ou entreprises afin d'acquérir les droits d'usage des terrains.

**QC-37 Turbinier**

Aux pages 11, 20 et 216 du volume 1, il est indiqué que les éoliennes utilisées dans le projet seront de 3,2 ou 4,2 MW. Cependant, aucune information directe concernant le turbinier n'a été précisée. Veuillez indiquer quel est le turbinier sélectionné pour le projet.

**QC-38 Municipalité et MRC**

À la page 99 du volume 1, il est indiqué que des résolutions d'appui ont été adoptées par Port-Cartier et la MRC de Sept-Rivières pour un projet éolien dans le contexte de deux appels d'offres d'HQ séparés, soit A/O 2005-03 et A/O 2013-01. Ces communautés ont-elles également octroyé leur appui au projet de parc éolien Lévesque sous sa forme actuelle? Veuillez préciser.

**QC-39 Tourisme et récréation**

À la page 76 du volume 1, il est mentionné qu'un sentier de quad Trans-Québec traverse les terres publiques de l'aire de projet. Le gestionnaire du sentier a-t-il été consulté? Si oui, est-ce que les mesures d'atténuation proposées sont satisfaisantes à leur égard?

**QC-40 Composantes valorisées de l'environnement considérées pour l'analyse d'impacts cumulatifs**

À la page 196 du volume 1, vous devez mentionner si d'autres projets à l'échelle régionale sont susceptibles de modifier l'amplitude de certains impacts (circulation accrue sur la route 138, disponibilité de la main d'œuvre locale, etc.).

**QC-41 Programme de suivi**

À la page 206 du volume 1, vous devez mentionner vos engagements quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental à la population concernée.



Patrice Savoie  
Chargé de projet

